

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

27 septembre 2022

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :**

5 octobre 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le **3 octobre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 27 septembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING (à partir de la question n° 8), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 7

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Jean-Louis RAYNAUD

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Charles BRAULT

< > < > < > < >

**Objet : Attribution
subventions éco-
manifestations 2022**

Secrétaire de Séance : Michel BAGES

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 OCTOBRE 2022**

QUESTION N° 7

OBJET : Attribution subventions éco-manifestations 2022

RAPPORTEUR : Anne VEYLAND

**Question étudiée par la Commission n° 3 « Qualité de vie et animation »
qui s'est réunie le 21 Septembre 2022.**

Le Fonds d'Initiatives éco-manifestations est prévu au budget pour aider les associations volontaires à mettre en place des actions écoresponsables dans l'organisation de leurs manifestations.

Ainsi, les associations souhaitant s'impliquer dans ce dispositif peuvent remplir la fiche appel à projet jointe au dossier permettant également de solliciter une subvention événementielle. Les associations les plus ambitieuses en la matière sont alors labellisées sur dossier et peuvent prétendre à une subvention.

Les critères étudiés portent principalement sur :

- la gestion de la communication et l'usage du papier,
- les dispositifs de gestion des déchets,
- la maîtrise de l'énergie,
- l'incitation à une mobilité durable,
- le choix des fournisseurs, notamment dans le domaine alimentaire,
- la sensibilisation des acteurs de la manifestation et du public,
- le respect des lieux et des personnes,
- la mise en place d'actions solidaires et citoyennes.

Cette subvention est versée après étude du bilan de la manifestation.

Cette année, 11 dossiers ont été déposés, 6 ont été retenus, 1 n'a pas pu aboutir :

- Nasatri, Triathlon et aquathlon, le 22 mai : 750 €
- Rugby Club Riomais, Challenge de la Ville de Riom, les 18 et 19 juin : 500 €
- Riom Urban Ride, contest skate, le 29 mai : 750 €
- Piano à Riom, du 1^{er} au 22 juin : 500 €
- Club d'Athlétisme Loisir Riom, La Mirabelle, le 3 avril : 750 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver le versement des subventions de 500 € pour Piano à Riom et le Rugby Club Riomais et de 750 € pour Riom Urban Ride, Nasatri et le Club d'Athlétisme Loisir Riom ;**

Les crédits seront prélevés sur le Fonds d'Initiatives écomanifestations, imputation 6574-830, enveloppe 24283, dont le solde sera de 750 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 octobre 2022

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).